

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°
concernant l'exploitation par la SARL Centre
Spectacles d'un dépôt d'artifices de divertissement
sur le territoire de la Commune de Veyre-Monton

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 3 mai 2013 par la société Centre Spectacles représentée par son gérant, M. Jean-Yves Duchesne en vue de l'exploitation d'un dépôt d'artifices de divertissement dans la zone d'activités Pra de Serre, sur le territoire de la commune de Veyre-Monton ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations formulées par le public entre le 17 juin et le 15 juillet 2013 ;

VU les avis favorables du 20 juin 2013 du conseil municipal de la commune des Martres de Veyre et du 19 juillet 2013 du conseil municipal de la commune de Veyre-Monton

VU l'absence d'observations formulées par le conseil municipal de la commune d'Orcet consulté ;

VU l'avis du maire de Veyre-Monton sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 août 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que ce respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

CONSIDERANT que l'analyse du dossier n'a pas mis en évidence d'éléments justifiant le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations de la SARL Centre Spectacles faisant l'objet de la demande susvisée du 3 mai 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées dans la zone d'activités Pra de Serre, sur le territoire de la commune de Veyre-Monton.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume d'activité</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
1311-3	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	492 kg	E	> 100 kg < 500 kg

E : enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Le dépôt sera implanté dans la zone d'activités Pra de Serre, sur le territoire de la commune de Veyre-Monton.

Le site représente une superficie totale d'environ 3700 m². Il occupe les parcelles cadastrées suivantes :

<i>Commune</i>	<i>Parcelle</i>
Veyre-Monton	section ZC n° 366 et 369

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement : X = 713 585, Y = 6 509 987 (entrée du site).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mai 2013 susvisée.

Notamment, la quantité maximale stockée sera de 1000 kg de produits de division de risques 1.3 b) et 800 kg de produits de division de risques 1.4. Le bâtiment sera constitué de 4 cellules séparées par des murs coupe-feu, 2 cellules contiendront chacune au maximum 500 kg de produits de division de risques 1.3 b), 1 cellule contiendra au maximum 800 kg produits de division de risques 1.4 et la dernière servira à la mise en grappe des artifices.

Les zones pyrotechniques Z1 à Z2 du dépôt restent contenues dans les limites de l'installation et les zones pyrotechniques Z3 et Z4 n'affectent pas de zones vulnérables.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Cessation d'activité

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état pour un usage agricole, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la SARL Centre Spectacles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ; une copie en est déposée à la mairie de Veyre-Monton et peut y être consultée ; une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Veyre-Monton pendant une durée minimum de quatre semaines ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

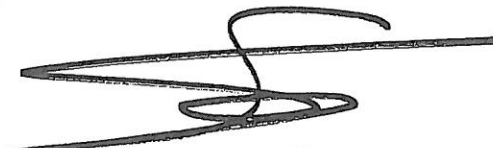
Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

CHAPITRE 2.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Veyre-Monton ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 AOUT 2013**
Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,



Thierry SUQUET